

ARRETE REFUSANT
UNE NOUVELLE INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU
LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE
OU UNE ENSEIGNE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025P00151

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé le : 21/02/2025
Par : SHIVA AD Nord Services Plus représentée par Monsieur DUBAR Charles
Demeurant : 428 avenue de Dunkerque – 59130 Lambersart
Pour : le remplacement, l'installation ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne
Localisation de l'installation : 428 avenue de Dunkerque à Lambersart

Référence dossier
N° AP : 059 328 25 0003

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,
Vu le règlement intercommunal de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005 et son règlement,
Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts de France – Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2025 ,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : Les panneaux rapportés sont proscrit car ils dénaturent la façade. Le projet doit être revu pour prévoir une seule enseigne en lettres découpées et centrées sur la façade. Une enseigne drapeau est pérennisé. La vitrophanie est proscrite sur les vitrages, seules les informations (coordonnées, horaires) nécessaires au commerce sont envisageables sur la porte vitrée.


ARRETE


Article 1^{er} : Il est fait opposition à l'autorisation préalable décrite dans la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie le : 24 MARS 2025

Transmission à la Préfecture le : 24 MARS 2025

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Signé électroniquement par : Nicolas BURLION
Date de signature : 20/03/2025
Qualité : Directeur d'Urbanisme, Urbanisme, Certificats de numérotation et attributions de numéros de Voie Eclairage Public

Nicolas BURLION



OBSERVATIONS

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Cette autorisation, relevant d'une autorité décentralisée, n'est exécutoire :

- qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Commencement des travaux :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Durée de validité :

La présente autorisation ne comporte pas de durée, si ce n'est celle de la durée de l'activité. En effet, en cas de cessation de l'activité signalée, l'enseigne doit être démontée dans les trois mois.

Droit des tiers :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé... qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, il peut être introduit un recours gracieux, adressé à l'auteur de la décision ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Régime de retrait de la décision d'acceptation :

Lorsque la décision est expresse, son retrait est possible à la condition qu'elle soit illégale et que le retrait intervienne dans un délai de quatre mois à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra alors être averti au préalable et avoir été à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou représenter par le mandataire de son choix.